

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MAÎTRE D'OUVRAGE:

Mairie de VILLEMATIER
1 Place de la Mairie
31 340 VILLEMATIER

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**Cahier des Clauses
Administratives Particulières
(C.C.A.P)**

Objet du marché:

**REFECTION D'UNE COUVERTURE
D'UNE ECOLE, D'UN PREAU OUVERT
ET D'UN PREAU FERME**

LOT:

Cachet de l'entreprise:

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
SOMMAIRE

TITRE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1- Objet du marché
 - Emplacement des travaux
 - Domicile de l'entrepreneur
- 1.2 - Tranches et lots
- 1.3 - Travaux intéressant la défense
- 1.4 - Contrôle des prix de revient
- 1.5 - Maîtrise d'œuvre
- 1.6 - Contrôle technique
- 1.7 - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
- 1.8 - Redressement et liquidation judiciaires
- 1.9 - Connaissance des lieux et des documents

TITRE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

TITRE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES
VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

- 3.1 - Répartition des paiements
- 3.2 - Tranches conditionnelles
- 3.3 - Répartition des dépenses communes de chantier
- 3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes
 - Travaux réglés sur dépenses contrôlées
- 3.5 - Variations dans le prix
- 3.6 - Paiements des sous-traitants et des co-traitants

TITRE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION- PENALITÉS

- 4.1 - Délai d'exécution des travaux
- 4.2 - Prolongation du délai d'exécution
- 4.3 - Pénalités pour retard
- 4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis pendant et après exécution

TITRE 5 - CLAUSES DE SÛRETÉ ET DE FINANCEMENT

- 5.1 - Retenue de garantie - Caution personnelle et solidaire - Garantie à première demande
- 5.2 - Avance sur matériel
- 5.3 - Nantissement

TITRE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE et PRISE en CHARGE des
MATÉRIAUX et PRODUITS

- 6.1 - Provenance des matériaux et produits
- 6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6.3 - Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits
- 6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

fournis par le Maître de l'Ouvrage

TITRE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - Piquetage général

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

TITRE 8 - PREPARATION - COORDINATION et EXECUTION des TRAVAUX

8.1 - Période de préparation

8.2 - Plan d'exécution

Notes de calculs

Etudes de détail

8.3 - Mesures d'ordre social

Application de la réglementation de travail

8.4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

TITRE 9 - CONTRÔLE ET RECEPTION des TRAVAUX

9.1 - Essaie et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.2 - Réception

9.3 - Mise à la disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

9.4 - Documents fournis après exécution

9.5 - Délais de garantie

9.6 - Garanties particulières

9.7 - Assurances

TITRE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ANNEXES :

Liste des plans

Calendrier d'exécution

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
TITRE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITION GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), concernent:
LA REFECTION D'UNE COUVERTURE D'UNE ECOLE, D'UN PREAU OUVERT ET D'UN PREAU FERME.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Mairie de VILLEMATIER jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait fait connaître au Maître d'Ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Tranches et lots

Les travaux ne comportent qu'une tranche et sont répartis en lots traités par marchés séparés. Les travaux à la charge des entreprises sont les suivants:

1° REFECTION D'UNE COUVERTURE D'UNE ECOLE, D'UN PREAU OUVERT ET D'UN PREAU FERME:

LOT N° 01: Charpentes, Couvertures

LOT N° 02: Zinguerie

1.3 - Travaux intéressants la DEFENSE

Sans objet

1.4 - Contrôle des prix de revient

Sans objet

1.5 - Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée par VIGNOT Ghislain, 12 rue St Michel, 31340-Villemur. Le Maître d'œuvre est chargé d'une mission de type M2 au sens du décret de 1973 sur l'ingénierie et supplément normalisé de Maîtrise de Chantier.

1.6 - Contrôle technique

1.7 - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

1.8 - Redressement et liquidation judiciaires

Par dérogation à l'article 47.3 du CCAG, les clauses suivantes sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

immédiatement au Maître de l'Ouvrage par l'entreprise. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Maître de l'Ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi 25.01.85, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté, ouverte à l'article 37 de cette loi, d'exiger la continuation des contrats en cours. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration dudit délai, le juge -commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a impartit un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité. En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le maître de l'ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.9 - Connaissance des lieux et des documents

Les entreprises sont réputées, avant la remise de leurs offres:

Avoir pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, importance et particularité.

Avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives au lieu de travail, accès et abords topographiques et natures du terrain, venues d'eau, crues, éloignement des canalisations d'eau, d'électricité, égout, stockage matériaux, etc....

Le responsable de l'entreprise sera désigné à la signature du Marché et sera tenu d'assister à toutes les réunions de chantier et de préparation, sous peine de pénalités à la libre décision de Maître d'œuvre et du Maître de l'Ouvrage. A ce sujet, se reporter à l'article 4.3 du présent CCAP

TITRE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité:

a) Pièces particulières

A.1 - Acte d'Engagement (A.E)

A.2 - Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

A.3 - Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) et plans annexés

A.4 - Plans DCE

A.5 - Plan Général de Coordination (PGC)

A.6 - Rapport d'examen du projet par le contrôleur technique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

A.7 - Calendrier détaillé d'exécution

b) Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini au 3.5.2

- Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG)
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG)
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (DTU) énumérés aux annexes 1 des circulaires publiées au Journal Officiel, du Ministre de l'économie relatives aux cahier des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes 2 à ces circulaires
- Normes française homologuées applicables aux travaux, objet du présent marché aux normes nationales ou autres normes reconnues équivalentes

TITRE 3 - PRIX et MODE D'EVALUATION des OUVRAGES VARIATION DANS LE PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entreprise et à ses sous-traitants et à ses co-traitants

3.2 - Tranches conditionnelles

Sans objet

3.3 - Répartition des dépenses communes de chantier

Ces dispositions s'appliquent plus spécialement aux chantiers de bâtiment

La répartition des dépenses suivantes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

3.3.1 - Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire dans la seconde colonne

NATURE DES DEPENSES	N° DU LOT
Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire(suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme)et du panneau de chantier(article 324.1 du Code du Travail)	Gros-Oeuvre
Exécution des voies d'accès provisoires	Sans objet
Branchements provisoires d'eau	Sans objet
Branchement provisoire d'électricité et tableau de répartition	Sans objet
Etablissement des clôtures	Sans objet
Installation d'éclairage et de signalisation	Sans objet
Installation communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires)	Sans objet
Installations de gardiennage	Sans objet
Installation du téléphone et du fax	Sans objet

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Installation d'un bureau de chantier équipé de tables, de chaises, d'un panneau d'affichage, d'un téléphone, d'un fax, chauffé et éclairé et pouvant accueillir 10 personnes	Sans objet
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement	Sans objet
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments	Sans objet
Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement	Sans objet

3.3.2 - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en 3.3.1 sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant étant précisé qu'incombant au lot n° 1 (V.R.D):

les charges temporaires de voirie et de police

Pour le nettoyage du chantier:

l'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé

l'entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais dans les décharges autorisées.

l'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la répartition et de la remise en état des installation qu'il a sali ou détérioré

3.3.3 - Dépenses diverses

Font l'objet d'une répartition, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après:

- chauffage du chantier,
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsables, en dérogation à l'article 34.1 du CCAG
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés

Ou détournés, dans les cas suivants:

- * l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
- * les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé
- * la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers

L'entrepreneur titulaire du lot n°2 (G-O) procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses en gardant à sa charge 50% de leur montant et en sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderait de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Le Maître d'Ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

intervenants.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux réglés sur dépense contrôlées

Les prix du marché sont hors TVA

3.4.1- Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes sujétions normalement prévisibles: intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des travaux.

Le montant du marché qui figure dans l'acte d'engagement est réputé comprendre, la marge du titulaire pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution

Les prix afférents au lot assigné au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du CCAG

3.4.2 - Il n'y a pas de facilités particulières accordées à l'entrepreneur au-delà de celles prévues au 8.4.1 ci-après

3.4.3 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire donné par l'acte d'Engagement

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait et qui seraient la conséquence de modifications que le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux seront réglés selon les dispositions de l'article 14 du CCAG

Au sujet des dispositions de cet article du CCAG, il est précisé que les travaux seront réglés ainsi:

- pour des travaux concordant avec des ouvrages portés sur le CDPGF susvisé, au moyen de prix unitaires sur ce document

- pour des travaux assimilables à des ouvrages portés sur le CDPFG susvisé, au moyen de prix unitaires fixés par analogie, en prenant pour base les principes (sous-détails, coefficients, etc...) ayant servi à l'établissement de ce document.

-pour les ouvrages ne pouvant être réglés suivant l'une des base ci-dessus, suivant des prix débattus entre les parties conformément aux dispositions des articles 14.3 et 14.4 du CCAG, dans les mêmes conditions économiques que les prix du marché et ayant pour base la série de prix de l'architecture Il est rappelé que les dispositions du présent article sont applicables uniquement à des travaux commandés par Ordre de Service ou Avenant. Cependant, le maître de l'ouvrage pourra prendre une décision de poursuivre l'exécution des prestations dont la rémunération sera conforme au prix et aux termes du marché (article 255 bis du CMP)

Les stipulation du présent paragraphe 3.4.3 concernent également les prestations faisant l'objet de paiement direct, soit à des traitants, soit à des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

3.4.4 - Travaux en régie

Il n'y a pas de travaux en régie (Dérégation à l'article du CCAG travaux)

3.4.5 - Les acomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le Maître d'Ouvrage

Les projets de décompte seront établis conformément aux articles 13 et 13 bis du CCAG et devront obligatoirement parvenir au maître d'œuvre pour le 20 du mois concerné (m) pour être payés à la fin du mois m+1. Si ledit projet de décompte est transmis après le 20 du mois m, il pourra subir un décalage de paiement d'un mois (fin du mois m+2) sans donner droit aux intérêt moratoires.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

3.4.6 - Acomptes sur approvisionnement

Sans objet

3.5 - Variations dans les prix

3.5.1 - La nature des prix des marchés, pour chaque lot est:

prix fermes actualisables

3.5.2 - Le prix des marchés sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent le mois de la remise des offres (mois Mo)

3.5.3 - Le choix de l'index de référence I (index national TP,BT ou choix d'indice) pour l'actualisation ou la révision est le suivant

LOTS	BT/TP
N°1 à 13	BT 01
N°	
N°	

3.5.4 - Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par application au prix de chaque lot d'un coefficient donné par la formule:

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_n}{I_0}$$

Où I_0 et I_n sont des valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois n par l'index de référence I du lot considéré.

3.5.5 - Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation est effectuée par application aux prix de chaque lot d'un coefficient donné par la formule:

$$C_n = \frac{I_{(d-3)}}{I_0}$$

Où I_0 et I_{d-3} sont des valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I du lot considéré sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois zéro.

3.5.6 - Actualisation ou révision des frais de coordinations

Sans objet

3.5.7 - Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.8 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

3.5.9 - Report du premier paiement

Dans le cas où l'entreprise n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires en temps voulu, le premier paiement pourra être reporté

3.6 - **Paiement des sous-traitants et des co-traitants**

L'avenant ou acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.4.1 du CCAG Travaux

Il est signé par l'autorité compétente, l'entrepreneur et le sous-traitant qui conclut le contrat de sous-traitance

Il indique en outre, pour les sous-traitants à payer directement:

Les renseignements mentionnés à l'article 2.4.3 du CCAG

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'art.360 du Code des Marchés Publics

Le comptable assignataire des paiements

Modalités de paiements direct

Pour les sous-traitants de l'entrepreneurs, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné

Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix dans le contrat de sous-traitance et inclus la TVA

Dès la réception de ces pièces, le maître d'œuvre avis directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'entrepreneur et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'entrepreneur.

A compter de la réception de ces pièces, le mandatement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévue à l'art.3.4.5 du présent CCAP

L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé de le faire. Passé ce délai, le silence de l'entrepreneur vaut acceptation.

Par dérogation à l'art. 13.54 du CCAG, dans le cas où l'entrepreneur n'a, dans le délai de quinze jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé de refus motivé, ni transmis celui-ci au maître d'œuvre, le sous-traitant envoie directement au maître d'œuvre une copie du projet de décompte, par lettre recommandée avis de réception postal. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'entrepreneur. Cette remise peut se faire également contre récépissé.

Le maître d'œuvre met aussitôt en demeure l'entrepreneur, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, le maître d'œuvre informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai et au cas où l'entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le maître de l'ouvrage dispose du délai prévu aux articles 13.23 et 13.43 du CCAG pour mandater les sommes dues au sous-traitant, è concurrence des sommes restant dues à l'entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

TITRE 4 - DELAI D'EXECUTION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Tous les ordres de services seront signés par l'autorité compétente sur proposition du maître d'œuvre en dérogation à l'article 2.5 du CCAG

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent CCAP

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire du lot n° 1 de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

- a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre après consultations des entrepreneurs, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution citée au 4.1.1

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots:

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives des entrepreneurs sur le chantier

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de l'autorité compétente 3 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après

- b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant
- c) Au cours du chantier et avec l'accord des entrepreneurs, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global fixé à l'article 5 de l'acte d'engagement
- d) Le calendrier initial visée au 4.1.2 a) éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.2 c) est notifié par ordre de service aux entrepreneurs

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens de l'article 19.22 du CCAG est égal à 10 jours

4.3 - Pénalités pour retard

4.3.1 - Par dérogation aux stipulations de l'art. 20.1 du CCAG, l'entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 500 Euros.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution contractuel

- 4.3.2 - En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître de l'ouvrage pourra appliquer une pénalité par absence constatée de 200 Euros (deux cent Euros)
En cas de retard supérieur à ¼ d'heure, le maître d'ouvrage pourra appliquer un pénalité de 100 Euros (cent Euros)
Au delà d'une demi-heure, un retard sera compté comme une absence.

Toutefois, l'autorité compétente se réserve la possibilité de remettre ces pénalités s'il juge que l'absence est due à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux mis à la disposition de l'entrepreneur sont compris dans le délai d'exécution
En cas de retard pour non nettoyage, les pénalités citées en 4.3.1 seront applicables

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis pendant exécution et après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par l'entrepreneur titulaire conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 2000 € HT sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur

TITRE 5 - CLAUSES DE SURETES ET DE FINANCEMENT

5.1 - Retenue de garantie - Caution personnelle et solidaire - Garantie à première demande

Une retenue de garantie dont le taux est fixé à 5% sera appliquée sur chaque acompte. Elle couvrira la bonne exécution des travaux et toutes les sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché

Elle pourra être remplacée par une garantie à première demande. Cette garantie devra être constituée en totalité et fournie au maître de l'ouvrage au plus tard à la remise du premier acompte.

La caution à première demande sera libérée dans les mêmes conditions que la retenue de garantie, à savoir automatiquement dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie (année de parfait achèvement) et sous réserve que l'entreprise ait satisfait à ses obligations techniques et administratives.

5.2 - Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur

5.3 - Nantissement

L'entrepreneur pourra bénéficier pour le présent marché, de l'affectation en nantissement dans les conditions définies par l'article 360 du Code des Marchés Publics.

En dérogation à l'article 3.3 du CCAG Travaux, l'unique exemplaire fourni en vue de la notification éventuelle d'un cession ou d'un nantissement de créance sera délivré sur demande écrite de

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

l'entrepreneur.

TITRE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE et PRISE en CHARGE des MATERIAUX et PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt

Sans Objet

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à , utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier

6.3.2 - Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché

S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées,
S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

Voir CCTP

TITRE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - Piquetage général

Le repérage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux. Les entrepreneurs titulaires des lots n° 1 et 2 (VRD et G-O) procéderont à leur fais à tous les piquetages nécessaires à la complète réalisation de l'ouvrage.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

L'entrepreneur titulaire du lot n° 2 (G-O) devra se renseigner auprès du maître d'œuvre sur la présence, la nature et la position des canalisations, ouvrages souterrains ou enterrés pouvant se trouver dans le voisinage des travaux à effectuer.

TITRE 8 - PREPARATION - COORDINATION et EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Il est fixé une période de préparation, sa durée sera de 15 jours à compter du début du délai d'exécution des travaux. Cette période est incluse dans le délai global tel que défini à l'Acte d'Engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes:

- par les soins du maître d'œuvre
 - élaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2 a) ci-dessus,

- par les soins des entrepreneurs
 - * établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations des chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28-2 du CCAG

 - * établissement et présentation de plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après

 - * établissement et présentation des PPSPS des Entreprises concernées (voir PGC)

8.2 - Plans d'exécution - notes de calcul - études de détail

Les plans d'exécution établis par l'entrepreneur (en 3 exemplaires) sont soumis, avec les notes de calcul correspondantes, à l'approbation du Bureau de Contrôle et du Maître d'œuvre. Ces derniers doivent les retourner à l'entrepreneur avec leurs observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Les entreprises seront tenues de réactualiser les plans en fonction des observations et de représenter plan et notes de calcul rectifiés pour approbation avant travaux.

8.3 - Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail

8.3.1 - la proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux

8.3.2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physique restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent)

8.4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1 - L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le Maître d'Ouvrage:

Les emplacements sont mis gracieusement à la disposition de l'entrepreneur, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution. De plus, l'entretien et le maintien en état permanent des voies d'accès aux plate-formes ou sont réalisées les bâtiments seront assurés par l'entrepreneur.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

8.4.2 - Les installations suivantes réalisées par l'entrepreneur:

Bureau et équipement sanitaires suivant CCTP § 18 du « descriptions communes à tous les corps d'états ».

Chaque entrepreneur prendra également toutes les précautions utiles (filets, bâches...) pour la conservation des biens du Maître d'Ouvrage et aura à sa charge la réparation des biens endommagés.

Le Maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

8.4.3 - Il n'y aura pas d'emplacement pour la mise en dépôt des déchets. Ces derniers devront être évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux par chaque entreprise concernée.

8.4.4 - Mesures particulières concernant la sécurité et la santé:

Les dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets et arrêtés d'application sont applicables au présent marché et notamment:

Le présent chantier est soumis à la mise en place d'un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément à la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets et arrêtés d'application

a) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation : ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue la sécurité

b) Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé
Réalisé par chaque entreprise

c) Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions du travail
Sans objet

d) Voies et réseaux divers
Sans objet

8.4.5 - Réunions de chantier

L'entreprise titulaire désignera dès la signature de son marché, un responsable du chantier. Celui-ci sera tenu d'assister personnellement aux réunions de chantier ou il se fera représenter quand le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage le convoquera

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

La personne qui assure le pilotage et la coordination des entreprises assistera systématiquement à toutes les réunions

Les comptes-rendus de chantier deviendront contractuels s'ils n'ont pas fait l'objet de remarques écrites avant la réunion suivante

8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif à un lot autre que le G-O est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, l'entrepreneur titulaire du lot G-O doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde sont à la charge de l'entreprise titulaire du lot G-O

TITRE 9 - CONTRÔLE et RECEPTION des TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou CCTP seront assurés par l'entrepreneur titulaire du lot concerné à la diligence du maître d'œuvre

9.1.2 - Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de eux définis par le marché

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'ayant pas été satisfaisants seront à la charge de l'entreprise titulaire concernée : le programme étant dans chaque cas défini par les maître d'œuvre et d'ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser

9.2 - Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivant du CCAG

Par dérogation à l'article 42.1 à 3 du CCAG

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés; elle prend effet à la date de cet achèvement,

L'entrepreneur titulaire du lot n°2 (G-O) est chargé d'aviser l'autorité compétente et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Il pourra être prévu des mises à disposition partielle de locaux en fonction des besoins du service de la Gendarmerie, à cet effet, un état des lieux contradictoire sera établi par le Maître d'œuvre entre la Gendarmerie et les entreprises.

9.4 - documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière autres que celles prévues à l'articles 4.5 ci-avant. Ils seront fournis en 4 exemplaires ainsi qu'un contre-calque et remis au maître d'œuvre au plus tard à la réception des

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

travaux.

9.5 - Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. La garantie contractuelle de parfait achèvement est de 12 mois.

9.6 - Garanties particulières

Sans Objet

9.7 - Assurances

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moment de la consultations, puis à tous moment en cours d'exécution des travaux:

- d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après les travaux

-et d'une assurance couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 2270 du Code Civil

- Justifications d'assurance:

Les attestations détaillées coordonnateurs devront être remises au maître de l'ouvrage dans la forme fixée par la norme P.03.001 avec indication des franchises contractuelles

Le Maître de l'Ouvrage pourra, à tout moment, demander à l'entrepreneur de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

TITRE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après:

C.C.A.G

Dérogation à l'article 47.3 apportée par l'article 1.7 du CCAP

Dérogation à l'article 34.1 apportée par l'article 3.3.3 du CCAP

Dérogation à l'article 11.3 apportée par l'article 3.4.4 du CCAP

Dérogation à l'article 13.54 apportée par l'article 3.6 du CCAP

Dérogation à l'article 2.5 apportée par l'article 4.1 du CCAP

Dérogation à l'article 20.1 apportée par l'article 4.3.1 du CCAP

Dérogation à l'article 4.2 apportée par l'article 5.1 du CCAP

Dérogation à l'article 3.3 apportée par l'article 5.3 du CCAP

Dérogation à l'article 42.1 apportée par l'article 9.2 du CCAP

Lu et accepté

L'entrepreneur

Le Maître d'œuvre
d'Ouvrage

Le Maître

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES